



## EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 05 novembre 2019

Etaient présents : M.M. LAVAUX David Bourgmestre-Président.

DELESPINETTE Jonathan, DENAMUR Florence, CHRISTIAENS Vincent,  
DESALLE Caroline Echevins.

LIBOTTE Jean-Pierre, VRAIE Pascal, CARDINAL Yvan, KIRSCH Michel, RUTS Marie-  
Claire, BAUVAL Emric, RAZEE Frédéric, SIMON Kevin, PAUCOT Marielle, PONSAR  
Mattieu, DELSAUX Mélanie, PILATE Alisson, WARZEE Christian, BECHET Ludovic,  
DERRE Marie, GERAIN Lothar Conseillers.

DEFOY Christine Directrice Générale.

Objet : Taxes - Enseignes lumineuses ou non lumineuses - Règlement 2020-2025 - Approbation

Le Conseil communal, en séance publique

Vu la constitution articles 41, 162 et 170 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-  
30 à L1122-32, L1133-1 et L1133-2, L3321-1 à L3321-12, L1124-40, L3131-1§1-3°, L3132-1 ;

Vu l'arrêté Royal du 12 avril 1999 relatif à la procédure des réclamations ;

Vu la loi-programme du 20 juillet 2006 , notamment l'article 7 (MB 28/07/2006) ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de  
recouvrement des taxes communales

Vu la circulaire du 17 mai 2019 relative au budget pour 2020 des communes de la Région  
wallonne qui définit la nomenclature des taxes ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de  
ses missions  
;

Vu la communication du projet de délibération au Receveur Régional en date du 28 octobre  
2019 et ce conformément à l'article L1124-40 §1er, 3° du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

Après en avoir délibéré ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 04/11/2019,

DECIDE à l'unanimité (20 oui) :

Article 1 : Il est établi au profit de la commune, pour les exercices 2020 à 2025, une taxe annuelle : situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition, sur les enseignes et publicités assimilées lumineuses ou non à charge des propriétaires de celles-ci.

Par publicité on entend :

Tous les signes ou inscriptions quelconques existant au lieu même de l'établissement, visible de la voie publique, pour faire connaître au public le nom de l'occupant, le commerce ou l'industrie qui s'exploite au dit lieu ou encore la profession qui s'y exerce ;

Tous les signes ou inscriptions quelconques existant sur l'établissement ou à proximité immédiate, visible de la voie publique, pour faire connaître au public les activités qui s'y déroulent ou encore les produits et services qui y sont vendus ou fournis ;

Tout objet visible de la voie publique servant à distinguer un immeuble à destination professionnelle ;

Tout panneau, store, drapeau et dispositif de même type, même sans inscription, visible de la voie publique, permettant, par sa couleur, d'identifier l'occupant ;

Est considéré comme enseigne lumineuse, l'enseigne illuminé par tout procédé d'éclairage, direct ou indirect, interne au dispositif ou externe à celui-ci (dont la projection lumineuse.)

Article 2 : Sont exonérés de la taxe communale :

les enseignes posées sur les bâtiments scolaires et qui sont uniquement relatives à l'enseignement y donné ;

les dénominations d'hôpitaux, de dispensaires ou d'association sans but lucratif et les indications de nom, sans mentions de profession, apposées sur les maisons d'habitation ;

les enseignes rendues obligatoires par une disposition réglementaire (pharmacien, ...)

les enseignes non lumineuses lorsque l'entièreté des surfaces visibles ne dépassent pas dix décimètres carré.

les signes ou inscriptions historiques faisant partie intégrante de la façade

Article 3 : Le taux de la taxe est fixé par décimètre carré à 0,20 € pour les enseignes non lumineuses et à 0,3 € pour les enseignes lumineuses et à 2,00 € du mètre courant par cordon lumineux qui ne font pas corps avec une enseigne. Toutefois, au-delà de 0,5 décimètre l'arrondi sera effectué au décimètre supérieur.

Article 4 : Les enseignes comptant diverses faces sont imposables pour l'entièreté de la surface des faces visibles. Sa surface imposable est calculée, s'il s'agit d'une surface plane, à raison des dimensions du dispositif qui contient l'enseigne, s'il s'agit d'une figure géométrique irrégulière, cette surface est celle du rectangle dans lequel le dispositif est susceptible d'être inscrit.

Article 5 : Si deux ou plusieurs annonces similaires sont juxtaposées ou rapprochées de façon à former un ensemble, la surface imposable sera déterminée par cet ensemble.

Article 6 : L'Administration Communale adresse au contribuable une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant l'échéance mentionnée sur ladite formule.

Le contribuable qui n'a pas reçu de formule de déclaration est tenu de déclarer à l'Administration Communale, au plus tard le 31 mars de l'exercice d'imposition, les éléments nécessaires à la taxation

Article 7 : A défaut de déclaration ou en cas d'insuffisance de celle-ci, le contribuable est imposé d'office, d'après les éléments dont l'Administration communale peut disposer et ce, conformément à l'article L 3321-6 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Le montant de la majoration prévue est de 1 fois la taxe.

Article 8 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, conformément à l'article 298 du Code des impôts sur les revenus, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront aux frais postaux. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

Article 9 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'arrêté royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Article 10 : La présente délibération sera publiée conformément aux articles LI 133-1 et LI 133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 11 : Le présent règlement sera soumis pour approbation au Gouvernement Wallon.

La Secrétaire,  
(s) Ch. Defoy

Par le Conseil

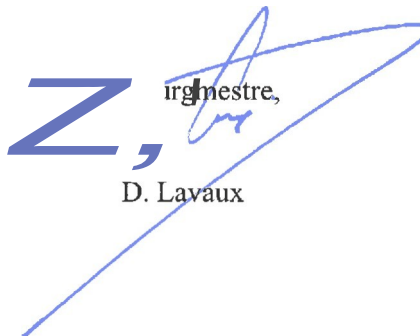
Le Président  
(s) D. Lavaux

La Directrice  
Générale,

Pour expédition  
conforme

Ch. Defoy

—

  
Directeur,  
D. Lavaux